



## OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 01 avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 6 mars 2017 par Mr Gérard CREPEY, Traiteur ;

### ARRÊTE

Article 1 :

Mr Gérard CREPEY, Auxois Traiteur,

Est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes\*

A l'occasion de l'organisation du « **Salon aux souvenirs militaires et miniatures** »,

Qui aura lieu :

**Hall des expositions – Pôle Agricole – Les Portes de Bourgogne – Créancey**

**Samedi 11 & Dimanche 12 MARS 2017 / de 6 h 00 à 20 h 00**

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1 / 5 - *pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs*)

Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois
- Mr CREPEY

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,  
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 6 mars 2017  
Le Maire,  
Jocelyn CHAPOTOT